
PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L, Vice-présidente
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain
Demanderesse

et

**Les intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**
Intervenants

Décision sur le paiement des frais des intervenants

*Demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel en
vertu de l'article 64 et suivants de la Loi sur la Régie de
l'énergie*

LISTE DES INTERVENANTS :

Selon l'article 8 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie :

Action réseau consommateur (ARC) et Option consommateurs (OC)
Centre local de développement de Manicouagan (CLD de Manicouagan)
Corporation de développement économique de la région Port-Cartier (CDE de la région de Port-Cartier)
Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles inc.
Corridor Resources inc.
Forum Énergie Bas St. Laurent-Gaspésie (Forum Énergie BSLG)
Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. (Gazoduc TQM)
Groupe de recherche appliquée en macroéconomie et Union pour le développement durable (GRAMÉ/UDD)
Hydro-Québec
La société Les Ressources naturelles Jaltin inc. (Jaltin)
Maritimes & Northeast pipeline Management Ltd
Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

Selon l'article 11 du Règlement sur la procédure de la Régie :

M. Jean Pichon

INTRODUCTION

Dans le cadre de l'avis de la Régie de l'énergie (la Régie) concernant la demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel, soumise par Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM), la décision D-99-122 conclut à la participation utile des intervenants aux délibérations de la Régie.

À cet égard, l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ prévoit le versement, en tout ou en partie, des frais aux personnes dont la Régie juge la participation utile à ses délibérations. Selon l'article 27 du *Règlement sur la procédure de la Régie*² (le Règlement), SCGM commente les demandes de paiement de frais réclamés. Aussi, suivant l'article 28 du Règlement, les intervenants réagissent aux commentaires de la demanderesse.

La Régie a reçu les demandes de paiement de frais de la part des intervenants suivants : ARC/OC, CDE de la région de Port-Cartier, Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles Inc., GRAME/UDD et ROEE. Les intervenants CLD de Manicouagan et Forum Énergie BSLG n'ont pas soumis de demande de paiement de frais.

La Régie doit donc maintenant déterminer le quantum des frais alloués aux intervenants et ce, conformément au chapitre 7 du Règlement.

LES DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

Les intervenants décrits ci-après soumettent les demandes de paiement de frais suivantes :

<i>Intervenants</i>	<i>Montant demandé</i>
ARC/OC	36 510,07 \$
CDE de la région de Port-Cartier	2 751,93 \$
Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles Inc.	10 807,74 \$
GRAME/UDD	19 802,44 \$
ROEE	24 217,26 \$
<i>TOTAL</i>	<i>94 089,44 \$</i>

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

² (1998) 7 G.O. II, 1244 et s. (art. 26).

COMMENTAIRES DE SCGM

À la suite de ces demandes, le 20 mai 1999 SCGM soumet notamment les commentaires suivants:

- Certains intervenants ont préparé leurs demandes de paiement de frais selon les dispositions prévues à la décision D-99-124, rendue par la Régie le 22 juillet 1999, et portant sur l'élaboration d'un guide de paiement des frais des intervenants. Or, cette décision est postérieure à la date de prise en délibéré du dossier R-3408-98, à savoir le 1^{er} avril 1999. En conséquence, la Régie ne doit pas appliquer les paramètres prévus à la décision D-99-124 pour procéder à l'examen des demandes de paiement de frais des intervenants;
- la Régie a déjà décidé qu'une intervention ne devait pas servir à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou de ses mandants;
- tous les frais encourus par un intervenant, après la date de la prise en délibéré du dossier par la Régie, doivent être retranchés de la demande de paiement de frais;
- les heures de préparation apparaissent élevées pour ARC/OC, GRAME/UDD et ROEE;
- la nature du dossier n'appelait pas la nécessité d'une expertise de la nature de celle soumise par le ROEE;
- la Régie n'a pas permis aux intervenants de s'adresser des demandes de renseignements entre eux;
- un analyste ne devrait pas facturer des honoraires pour les heures de transport entre Montréal et Québec;
- certains frais de téléphonie chargés par un intervenant ne sont pas justifiés;
- la question du statut fiscal doit être éclaircie auprès de certains intervenants, dans la mesure où la Régie ne rembourse que les taxes lorsque ces dernières ne font l'objet d'aucune remise par les autorités fiscales.

COMMENTAIRES DES INTERVENANTS

Les intervenants répliquent principalement aux commentaires de SCGM de la façon suivante :

ARC/OC

- Le temps total de préparation du dossier requis pour l'avocat est supérieure à la norme du double des journées d'audition en raison, principalement, des recherches en droit nécessaires à la présentation de la position soutenue en audience;
- les frais d'analyses et d'expertises ont été minimisés en recourant seulement à un analyste interne pour élaborer la position du groupe;

- l'acquisition et la remise aux autres intervenants des décisions non publiées expliquent le niveau élevé des dépenses.

GRAME/UDD

- Les honoraires encourus sont ceux des analystes qui œuvrent au sein du groupe, aucun honoraire n'a été facturé au titre de procureur ou d'expert;
- le grand nombre d'heures de préparation d'un des analystes est attribuable à la mise au point d'une méthode scientifique inédite pour le calcul de l'incidence de l'éventuelle distribution de gaz naturel sur le bilan des émissions atmosphériques du Québec;
- la préparation des questions destinées à d'autres intervenants n'a requis qu'une heure de travail parmi les 24 heures que l'analyste a consacré à l'ensemble de la tâche, à savoir l'analyse des mémoires et la préparation des questions à être posées en audience;
- les analystes facturent habituellement toutes les heures consacrées à une audience y compris le transport;
- le temps consacré par l'administrateur du projet, les 29 et 30 avril 1999, est attribuable à la préparation de la demande de frais et à la clarification de certaines interprétations des lois fiscales.

ROEE

- La position dans le dossier a été développée à la suite d'une analyse et d'une interprétation de la jurisprudence pertinente. Aussi, le fait que deux intervenants soumettent la même conclusion en droit ne signifie pas nécessairement qu'il y ait duplication des expertises ayant permis d'en arriver à cette conclusion;
- le travail du coordonnateur effectué après les délais de l'audience a servi à préparer la demande de paiement de frais.

OPINION DE LA RÉGIE

Puisque les frais encourus précèdent la décision D-99-124, relative à un guide de paiement des frais des intervenants, rendue le 22 juillet 1999, la Régie procède à l'analyse des demandes sur la base du régime réglementaire qui prévalait avant cette décision.

La Régie rappelle que la décision D-98-139³ définissait notamment les balises suivantes en ce qui concerne l'examen du droit exclusif de distribution de gaz naturel demandé par SCGM :

- L'objet de l'audience portait sur une demande d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel et non sur l'examen d'un projet d'extension de réseau. Les intervenants devaient donc s'assurer que leur preuve ne portait pas sur des éléments inhérents à l'examen d'un projet d'extension;
- seules SCGM et la Régie pouvaient adresser des demandes écrites de renseignements aux intervenants.

C'est donc dans ce contexte réglementaire que la Régie doit statuer sur le bien fondé du quantum de frais en regard notamment du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par un intervenant pour sa participation aux audiences.

ARC/OC

ARC/OC a concentré son analyse sur des considérations juridiques et une partie de sa preuve a porté sur l'impact tarifaire aux consommateurs. Or, la Régie a, dès le début du processus d'étude, avisé qu'il ne s'agissait pas d'une demande d'extension de réseau, ce qui excluait les conséquences tarifaires relatives à l'octroi d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel. En conséquence, la participation de cet intervenant n'a pas été entièrement utile à ses délibérations.

La Régie remarque que la position soutenue par ARC/OC dans le présent dossier est similaire à celle du ROEE. En effet, tout comme ce dernier intervenant, ARC/OC a établi sa preuve à partir notamment d'une analyse juridique du dossier. Or, malgré le fait que ARC/OC n'a pas engagé d'expert, force est de constater que le nombre d'heures consacrées par les procureurs excède largement celui facturé par le procureur et l'expert du ROEE.

La raisonnable des frais encourus par un intervenant doit être notamment mise en relation avec l'objet de la cause et le nombre d'heures consacrées au dossier. La Régie ne peut pas statuer sur les frais selon le concept que l'intervenant développe pour la cause et ce, sans égard à la nature objective du dossier.

Considérant l'objet de la cause et à la lumière de ses délibérations ayant permis une appréciation définitive de l'utilité de sa participation, la Régie estime que 75 % des travaux des avocats et de l'analyste ont été utiles à ses délibérations.

³ D-98-139, 11 décembre 1998, décision concernant les demandes d'intervention, les demandes de paiement de frais préalables et le déroulement de l'audience relative à la demande d'octroi d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, pages 6 et 7.

Tel que mentionné lors des décisions précédentes, la Régie ne défraie pas les frais de déplacement sur le territoire habituel du travail. En conséquence, elle coupe les frais de taxi réclamés pour une somme de 14 \$. Enfin, un montant de 9,53 \$ est retranché de la facture des appels interurbains puisque ces derniers sont effectués hors Québec.

La Régie reconnaît que le statut fiscal de ARC/OC l'autorise à recevoir un remboursement de 50 % des taxes encourues sur les frais accordés.

Au total, la Régie octroie à ARC/OC un remboursement de 26 730,68 \$ pour les frais relatifs à sa participation.

CDE de la région de Port-Cartier

La Régie constate que cet organisme n'est pas inscrit au fichier de la TPS et de la TVQ et que, par conséquent, il n'a pas droit au remboursement des taxes payées.

La Régie accepte donc la demande de paiement de frais soumise par cet intervenant, soit 2 751,93 \$. La Régie note que SCGM a déjà versé la somme réclamée à l'intervenant, dans le cadre de l'enveloppe de 3 500 \$ des frais préalables qui lui avaient été accordés.

En conséquence, la somme de 748,07 \$, soit la différence entre les frais préalables (3 500 \$) et le montant remboursé par SCGM (2 751,93 \$), devient caduque et ne peut être versée à l'intervenant.

La Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles Inc.

La Régie note que selon les pièces justificatives déposées au dossier, le représentant de l'intervenant est retourné à Sept-Îles à partir de Montréal. Or, étant donné que les audiences ont eu lieu à Québec, la Régie estime injustifiés les frais additionnels encourus. En conséquence, la Régie accepte seulement le coût du billet avec départ de Québec, soit 611 \$, taxes exclues.

La Régie constate que dans le cadre des régimes de la TPS et de la TVQ, la Corporation est inscrite au gouvernement comme organisme para-municipal. À ce titre, le facteur de remboursement s'élève à 57,14 % pour la TPS et à zéro pour cent pour la TVQ.

La Régie reconnaît donc que le statut fiscal de la Corporation l'autorise à recevoir un remboursement équivalent à 42,86 % des montants de TPS et à 100 % des montants de TVQ payés sur les frais accordés.

La Régie accorde des frais pour un montant total de 10 238,74 \$. Compte tenu que l'intervenant a reçu 3 000 \$ à titre de frais préalables, le remboursement octroyé s'élève donc à 7 238,74 \$.

GRAME/UDD

La Régie ne reconnaît pas l'heure que l'intervenant a consacré à la préparation des demandes de renseignements adressées aux autres intervenants.

La Régie estime que les 40 heures de temps d'administration qui ont été requises pour clarifier les interprétations des lois fiscales sur le statut du GRAME/UDD et préparer la demande de paiement de frais ne sont d'aucune utilité à ses délibérations. En outre, cet exercice a déjà été fait à l'occasion de dossiers précédents.

La Régie constate l'imputation de tous les frais de services mensuels et de location d'équipement du GRAME/UDD en ce qui concerne les services de téléphone. La Régie est d'avis que seuls les frais de communication reliés à la cause doivent être considérés. À cet égard, des frais de 69,30 \$ sont autorisés.

La Régie reconnaît que le statut fiscal du GRAME/UDD l'autorise à recevoir un remboursement de 50 % des taxes encourues sur les frais accordés.

La Régie accorde des frais pour un montant total de 18 260,41 \$. Compte tenu que l'intervenant a reçu 5 000 \$ à titre de frais préalables, le remboursement octroyé s'élève donc à 13 260,41 \$.

ROEE

La Régie considère qu'une certaine partie de la preuve déposée par l'intervenant se rapporte à l'analyse d'un projet d'extension de réseau. Cependant, la Régie estime que l'intervenant a su adapter sa preuve en cours d'audience. Dans ce contexte, la Régie estime que 80 % des travaux d'avocat, d'expert et d'analyste ont été utiles à ses délibérations.

La Régie retrace les 7 heures facturées après la prise en délibéré en juillet 1999 au titre des frais de coordination compte tenu que ces travaux n'ont été d'aucune utilité pour les délibérations de la Régie.

La Régie reconnaît que le ROEE n'a droit à aucun remboursement des taxes de la part du gouvernement. En conséquence, la Régie autorise un remboursement intégral des taxes applicables sur les frais accordés.

La Régie accorde donc des frais au montant total de 19 479,73 \$. Compte tenu que 5 000 \$ a déjà été remis à l'intervenant à titre de frais préalables, le remboursement octroyé s'élève donc à 14 479,73 \$.

CLD de Manicouagan et Forum Énergie BSLG

L'article 26 du *Règlement sur la procédure de la Régie* précise qu'un participant doit, notamment, dans les trente jours de la décision qui accueille sa demande de frais⁴, produire à la Régie un rapport détaillé des frais nécessaires et raisonnables occasionnés par sa participation à l'audience.

De plus, l'article 29 dudit règlement précise qu'à défaut par un participant de transmettre à la Régie les documents requis dans les délais prescrits, la Régie rend sa décision sur le paiement des frais.

Compte tenu que le CLD de Manicouagan et le Forum Énergie BSLG n'ont produit aucune demande de paiement de frais et ce, dans un délai excédant largement celui prescrit au règlement, la Régie constate l'absence des demandes de paiement de frais de ces intervenants.

Par ailleurs, dans le cadre de la décision D-98-139, la Régie a accordé un montant de 5 000 \$ à titre de frais préalables au Forum Énergie BSLG. Or, l'intervenant n'a réclamé aucune somme auprès de SCGM à la suite de la décision de la Régie.

En conséquence, la Régie annule le dispositif de sa décision D-98-139 concernant l'octroi de frais préalables au Forum Énergie BSLG.

ATTENDU ce qui précède;

ATTENDU les montants des frais préalables déjà versés à certains intervenants;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE en partie les demandes de frais des intervenants suivants : ARC/OC, CDE de la région de Port-Cartier, Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles Inc., GRAME/UDD et ROEE.

⁴ Il s'agit ici de la décision D-99-122, datée du 16 juillet 1999.

ORDONNE à SCGM de rembourser aux intervenants précités, dans les 10 jours des présentes, les sommes suivantes :

<i>Intervenants</i>	<i>Montant octroyé</i>
ARC/OC	26 730,68 \$
Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles Inc.	7 238,74 \$
GRAME/UDD	13 260,41 \$
ROEE	14 479,73 \$

DÉCLARE caduc le montant de 748,07 \$ correspondant à la différence entre le montant de frais préalables accordés à la CDE de la région de Port-Cartier et le montant remboursé par SCGM;

CONSTATE l'absence des demandes de paiement de frais du CLD de Manicouagan et de Forum Énergie BSLG;

ANNULE le dispositif de la décision D-98-139 concernant l'octroi de frais préalables au Forum Énergie BSLG.

Me Lise Lambert
Vice présidente

Pierre Dupont
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

Action réseau consommateurs / Option consommateurs est représenté par M^e Benoît Pepin

Centre de développement local de Manicouagan est représenté par Monsieur Ronnie Ouellet

Corporation de développement économique de la Région Port-Cartier est représentée par M. Bernard Gauthier

Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles inc. est représentée par M. Luc Dion

Corridor Resources inc. est représentée par M. Paul J. Hopkins

Forum Énergie Bas-Saint-Laurent Gaspésie est représentée par M. Jean-Louis Chaumel

Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. (Gazoduc TQM) est représentée par M. Phi Dang

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME/UDD) est représenté par MM. Jean-François Lefebvre et Jean-Pierre Drapeau

Hydro-Québec est représentée par M^e F. Jean Morel

La société Les Ressources naturelles Jaltin inc. (Jaltin) est représentée par M. Jean-Yves Lavoie

M. Jean Pichon

Maritimes & Northeast pipeline Management Ltd. est représentée par M^{me} Nancy Cowan

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représenté par M^e Yves Corriveau

Société en commandite Gaz Métropolitain est représentée par M^e Jocelyn Allard

La Régie de l'énergie est représentée par M^e Anne Mailfait